



ARRETE MUNICIPAL D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

N°218/2024

Le Maire de la Ville de SIERENTZ,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;
VU le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'organisation de la manifestation « Classic Car Day » sur la place de l'Eglise le 21 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que pour la bonne tenue de la manifestation « Classic Car Day », il y a lieu de délivrer une autorisation de stationnement sur la place de l'Eglise,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : Les organisateurs de la manifestation « Classic Car Day » (association D'WAGGIS) sont autorisés à stationner des véhicules sur la place de l'Eglise le 21 juillet 2024.
 Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.
- Article 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions en vigueur.
- Article 3** : Les véhicules en stationnement ne devront faire obstacle ni à la circulation, ni au libre accès aux immeubles, bouches d'incendie et appareils d'éclairage.
- Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.
- Article 6** : Les véhicules ne pourront pas être stationnés sur les vitrages des éclairages de sol. Il devra être veillé à ce qu'il n'y ait pas de fuites d'huile ou d'essence sur le revêtement de sol (béton désactivé).
- Article 7** : Dès l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.
- Article 8** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin – WALHEIM ; Association D'WAGGIS – SIERENTZ.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

Mis en ligne le 16/07/24
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz

SIERENTZ, le 15 juillet 2024
Le Maire, Pascal TURRI

